



# PORT REUNION

L'ESPRIT DE L'EUROPE, LE CŒUR DE L'OCEAN INDIEN

Le Port, 10 octobre 2019

Direction Capitainerie

*DECISION / GPMDLR / CAP/ 201901104*

## DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCES DES NAVIRES AU PORT EST

Le Président du Directoire

*Vu le Code des Transports et notamment ses articles R5331-1 à R5333-28*

*Vu l'arrêté préfectoral N°2589-2019 du 18 Juillet 2019 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion.*

Décide

### Article 1 : DEFINITIONS

- Navire à grand tirant d'eau : navire dont le tirant d'eau est supérieur ou égale à 12,50 m
- Navire de type panamax : navire dont la largeur maximum au maitre-bau est fixé à 32,30 m
- Navire de grande longueur : Navire dont la longueur hors tout est supérieure à 240 m
- « pilot card » et « ship's particulars » : fiches de renseignement sur les caractéristiques des navires (dimensions, port en lourd, puissance et type de propulsion, propulseur d'étrave) permettant d'apprécier leurs qualités manœuvrières.
- Poste 10 / Poste 11 = poste Est / poste Ouest, du quai à conteneurs
- Poste 14 / Poste 15 = poste Ouest / poste Est, du quai ro-ro et marchandises conventionnelles
- Poste 20 / Poste 21 = poste Sud / poste Nord, du quai multi- vracs

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES MAXIMALES DES NAVIRES ADMISSIBLES AU PORT EST**

- Longueur maximale : 350 m
- Largeur maximale : 48.2 m
- Tirant d'eau maximal : 14,50 m

L'assiette des navires en entrée ou sortie du port doit être supérieure aux valeurs suivantes :

- Navires vraciers : 0,30 m
- Autres navires : 0,20 m

## **Article 3 : CONDITIONS NORMALES D'ACCES DES NAVIRES AUX QUAIS DU PORT EST**

Les conditions normales d'accès des navires sont fixées en fonction des caractéristiques des navires et des postes à quai auxquels ils sont appelés à effectuer leurs opérations commerciales sous réserve d'un linéaire de quai disponible suffisant.

Tout navire dont les caractéristiques excèdent les limites fixées dans le présent article est soumis à une demande de dérogation dans les conditions de l'article 4.

### Accès au quai vracs (Postes 20 et 21)

Longueur maximale : 240 m  
Largeur maximale : 40 m  
Tirant d'eau maximal : 14,00 m

### Accès aux quais à conteneurs et marchandises diverses

#### Poste 10

Longueur maximale : 300 m  
Tirant d'eau maximal : 14.50 m  
Largeur maximale : 48.2 m

#### Poste 11

Longueur maximale : 300 m  
Tirant d'eau maximal : 14.50 m  
Largeur maximale : 48.2 m

#### Postes 14 et 15

Longueur maximale : 300 m  
Largeur maximale : 40 m  
Tirant d'eau maximal : 12,50 m

La mise à quai simultanée de deux RORO aux postes 14 et 15 est autorisée sous réserve que le premier soit positionné obligatoirement au poste 14.

## **Obligation d'information par l'armateur**

Les « pilots cards » et « ship's particulars » des navires à grand tirant d'eau, de grande longueur ou de largeur supérieure à 32,30 m (panamax), devront être systématiquement communiqués à la Capitainerie et au service du pilotage lors de leurs premières escales à Port-Réunion.

## **Article 4 : CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES DES NAVIRES AUX QUAIS DU PORT EST**

Des dérogations par rapport aux conditions nautiques et caractéristiques des navires fixées à l'article 3 peuvent être accordées par l'autorité portuaire.

Les demandes de dérogation, accompagnées de la « pilot card » et du « ship's particulars » du navire, sont adressées à la capitainerie avec un préavis minimum de 72h, qui émettra sa décision après consultation du service du pilotage.

Les navires ayant déjà obtenu une dérogation et ayant fait preuve de leurs fiabilité et qualité manœuvrière lors d'une escale réalisée moins d'un an auparavant sont exemptés de nouvelle demande.

## **Article 5 : REGLES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES AU POSTE 11 EN FONCTION DE SA LARGEUR ET SON TIRANT D'EAU MAXIMUM**

lht1 est la largeur hors toute du navire N1 présent au poste 10

lht2 est la largeur hors toute du navire N2 présent au poste 14 ou 15

NAVIRE A TIRANT D'EAU < 12.50 m

<b>OCCUPATION POSTE 10</b>	<b>OCCUPATION POSTE 14 ou 15</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE</b>
Libre	Libre	48.2 m
Navire N1	Libre	$(170 - lht1)/3$
Libre	Navire N2	48.2 m
Navire N1	Navire N2	$(170-lht1-lht2)/3$

NAVIRE A TIRANT D'EAU > 12.50 m

<b>OCCUPATION POSTE 10</b>	<b>OCCUPATION POSTE 14 ou 15</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE</b>
Libre	Libre	48.2 m
Navire N1	Libre	$(150 - lht1)/3$
Libre	Navire N2	48.2 m
Navire N1	Navire N2	$(170-lht1-lht2)/3$

Des demandes de dérogations à ces règles peuvent être accordées par l'autorité portuaire qui adressera sa décision et définira, en concertation avec le service de pilotage, les mesures spécifiques à mettre en place

**Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

La présente décision établissant les conditions d'accès au port Est annule et remplace la décision GPMDLR/CAP/21701130 du 01 août 201

Le Président du Directoire

Eric LEGRIGEOIS

Largeur maximale admissible	Occupation poste (m de l)	Occupation poste (m de l)
48 m	Libre	Libre
(120 - 161) m	Libre	Libre
48 m	Libre	Libre
(120 - 161) m	Libre	Libre

Largeur maximale admissible	Occupation poste (m de l)	Occupation poste (m de l)
48 m	Libre	Libre
(120 - 161) m	Libre	Libre
48 m	Libre	Libre
(120 - 161) m	Libre	Libre